

Arrêté fédéral *Projet*
**concernant la détermination des contributions de base à la
péréquation des ressources et à la compensation des
charges**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 5, al. 1, et 9, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)¹,

vu le message du Conseil fédéral du²,

arrête:

**Section 1 Détermination des fonds destinés à la péréquation des
ressources**

Art. 1 Contribution de base des cantons à fort potentiel de ressources (art. 4 PFCC)

¹ La contribution de base des cantons à fort potentiel de ressources s'élève à 1 270 429 392 francs par an pendant quatre ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2 Contribution de base de la Confédération (art. 4 PFCC)

¹ La contribution de base de la Confédération s'élève à 1 814 899 132 francs par an pendant quatre ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Section 2 Détermination des fonds destinés à la compensation des
charges**

Art. 3 Contribution de base de la Confédération à la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques (art. 7 PFCC)

La Confédération accorde aux cantons qui subissent des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques une contribution de base d'un montant de 344 205 008 francs par an pendant quatre ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

¹ RS 613.2

² FF ...

Art. 4 Contribution de base de la Confédération à la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques (art. 8 PFCC)

La Confédération accorde aux cantons qui subissent des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques une contribution de base d'un montant de 344 205 008 francs par an pendant quatre ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Section 3: Dispositions finales

Art. 5 Disposition finale

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.